



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de zone d'activités intercommunale
à Steinbourg (67)
porté par la communauté de communes du Pays de Saverne**

n°MRAe 2022APGE96

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes du Pays de Saverne
Commune	Steinbourg
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour le projet de zone d'activités intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	05/07/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de zone d'activités intercommunale à Steinbourg (67) porté par la communauté de communes du Pays de Saverne, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires) le 5 juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 août 2022, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes du Pays de Saverne a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de zone d'activités intercommunale (ZAI) à Steinbourg dans le département du Bas-Rhin. Ce projet a été soumis à étude d'impact par décision préfectorale du 2 juillet 2015, à la suite d'un examen au cas par cas et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (préfet) en date du 11 août 2016. Des premiers travaux encadrés par un permis d'aménager ont été réalisés en 2019. Une procédure de police administrative a été initiée à la suite de l'engagement de ces travaux, au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale² comprenant en particulier un volet dérogation au titre des espèces protégées. La présente demande d'autorisation environnementale constitue une régularisation administrative en réponse à une procédure de police qui aurait dû ou pu aboutir à une condamnation de remise en état des lieux, sauf à encourager le fait accompli.

L'Ae, comme le CNPN³, s'interroge si ce dossier aurait dû être régularisé et lui être présenté compte tenu de son historique sans réparation écologique préalable.

Par ailleurs, elle s'interroge sur la notion de projet, compte tenu d'une éventuelle extension de la ZAI mentionnée à plusieurs reprises dans le dossier.

Enfin, elle constate l'absence de solutions de substitution raisonnables⁴ (comparaison de sites) dans l'objectif du moindre impact environnemental, compte tenu des inconvénients du scénario retenu et de l'insuffisance de la prise en compte des enjeux environnementaux soulevée dans le présent avis.

Selon l'Ae, la poursuite de cette opération en l'état pourrait être fragilisée au plan juridique puisque le projet ne respecte pas le code de l'environnement.

Le présent avis et le suivi de ses recommandations permettront au mieux d'en réduire les impacts.

Une mise en compatibilité du PLU de Steinbourg pouvant également s'avérer nécessaire, l'Ae rappelle que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 ou -14 selon le cas du code de l'environnement aurait permis d'émettre un avis unique valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet, après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur tout le territoire concerné.

Le projet devrait être davantage justifié au regard des disponibilités de surfaces foncières dans les différentes zones d'activités préexistantes à l'échelle intercommunale ; ces disponibilités foncières ne sont que très insuffisamment étudiées par le dossier.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les mêmes que ceux identifiés par le préfet en août 2016 ; les milieux naturels (espèces protégées en particulier), le cadre de vie (nuisances sonores et paysage), la ressource en eau (gestion des eaux pluviales), la pollution des sols, auxquels s'ajoutent aujourd'hui les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

Concernant la biodiversité, le présent dossier comporte une demande de dérogation au titre des espèces protégées qui a fait l'objet d'un **avis défavorable du conseil national de protection de la nature** (CNPN) le 17 juillet 2022, notamment aux motifs de l'insuffisance des inventaires faune/flore, de l'absence de système de réparation écologique distinct de la compensation écologique et des incertitudes liées à la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact.

La communauté de communes envisage en particulier la création d'un corridor écologique de déplacement est-ouest de 20 m de large au sein de la zone d'activités mais qui reste à positionner

² Cf articles L.181-1 et R.214-1 du code de l'environnement.

³ Conseil national de protection de la nature.

⁴ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

en fonction de l'emplacement définitif des entreprises, ce qui peut remettre en cause sa pertinence. Elle envisage également des mesures compensatoires sur un total de 18,89 ha.

Concernant le cadre de vie, l'Ae n'a plus d'observation à formuler sur les nuisances sonores. Selon l'étude, le site n'accueillera pas d'activités bruyantes et l'impact du trafic induit pour les populations riveraines du site restera limité. Mais du point de vue paysager, elle ne peut que constater que les travaux de voirie réalisés en 2019 ont artificialisé en parti le site.

Concernant la pollution des sols, l'étude d'impact relève la présence dans le périmètre de projet d'une ancienne décharge brute de déblais inertes.

L'Ae rappelle au porteur de projet qu'il doit mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sols pollués (circulaires des 08 février 2007 et 19 avril 2017 et documents associés).

Concernant la ressource en eau, **le dispositif de gestion des eaux pluviales envisagé est contraire à la doctrine régionale relative à la gestion des eaux pluviales qui recommande d'éviter tout rejet d'eau de pluie dans le réseau d'assainissement et de privilégier l'infiltration des eaux pluviales pour favoriser le rechargement de la nappe d'eau souterraine et éviter un engorgement de la station d'épuration limitant ainsi les risques de surverse d'eaux polluées, alors que le projet prévoit un rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.**

Le réseau d'assainissement et la station d'épuration de Saverne et Monswiller sont par ailleurs déjà saturés.

Concernant les enjeux climatiques, énergétiques et les gaz à effet de serre (GES), l'Ae regrette l'absence de mode de transport alternatif à la voiture individuelle économes en énergie et en GES (accès train, bus, pistes cyclables, cheminements piétons).

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***mettre en œuvre les dispositifs techniques de gestion « in-situ » des eaux pluviales ce qui permettra à la fois de favoriser le rechargement de la nappe et d'éviter un engorgement supplémentaire de la station d'épuration limitant ainsi les risques de surverse d'eaux polluées ;***
- ***conditionner la mise en œuvre du projet au bon fonctionnement et à la capacité suffisante du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Saverne Monswiller, à accueillir les eaux usées de la future zone d'activités ;***
- ***positionner le corridor écologique est-ouest sur les habitats les plus remarquables du site et non en fonction de l'emplacement définitif des entreprises, et le reporter au plan de masse du projet ;***
- ***mener l'étude d'un schéma de pistes cyclables et de cheminements piétons sécurisés sur la commune de Steinbourg, intégrant le site du projet, la RD83 et la gare de proximité. afin d'offrir une alternative à la voiture individuelle. ;***
- ***démarrer la commercialisation après que les 18,89 ha de parcelles support de compensation seront définitivement contractualisés .***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La communauté de communes du Pays de Saverne, projette la réalisation d'une zone d'activités intercommunale (ZAI) sur le site de l'aérodrome à Steinbourg, dans le département du Bas-Rhin.

Cette zone d'activités occupera environ 7,7 ha destinés à accueillir des entreprises artisanales et des petites et moyennes entreprises pour la tranche faisant l'objet du présent avis (voir notion de projet ci-après). Le dossier précise que 250 à 300 salariés sont attendus sur le site alors qu'ailleurs dans ce même dossier, il en prévoit moitié moins.

Le site du projet est délimité par :

- la route départementale n°83 (RD83) et la lisière de la forêt domaniale⁵ de Saverne, à l'ouest ;
- la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Steinbourg, à l'est ;
- l'entreprise Heinrich et Bock (fabrication d'éléments béton pour la construction), au nord ;
- une ancienne décharge au sud.

Dans la présentation de l'occupation des sols, il est indiqué que le site est occupé par un espace agricole. Or, dans la présentation des activités économiques (dont l'agriculture), il est écrit que « le site du projet se situe à l'ouest de champs maraîchers exploités, il n'est pas concerné directement par un espace agricole ». **L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour une bonne information du public.**

L'aménagement de la ZAI comprend :

- la réalisation de 2 voies d'accès (nord et sud) sur la RD83 avec une voie unique de desserte des parcelles ;
- la mise en place de dispositif de gestion des eaux pluviales (noue longeant la voie de desserte) ;
- la plantation d'une haie arborée le long de la RD83 et d'une profondeur de 15 m.

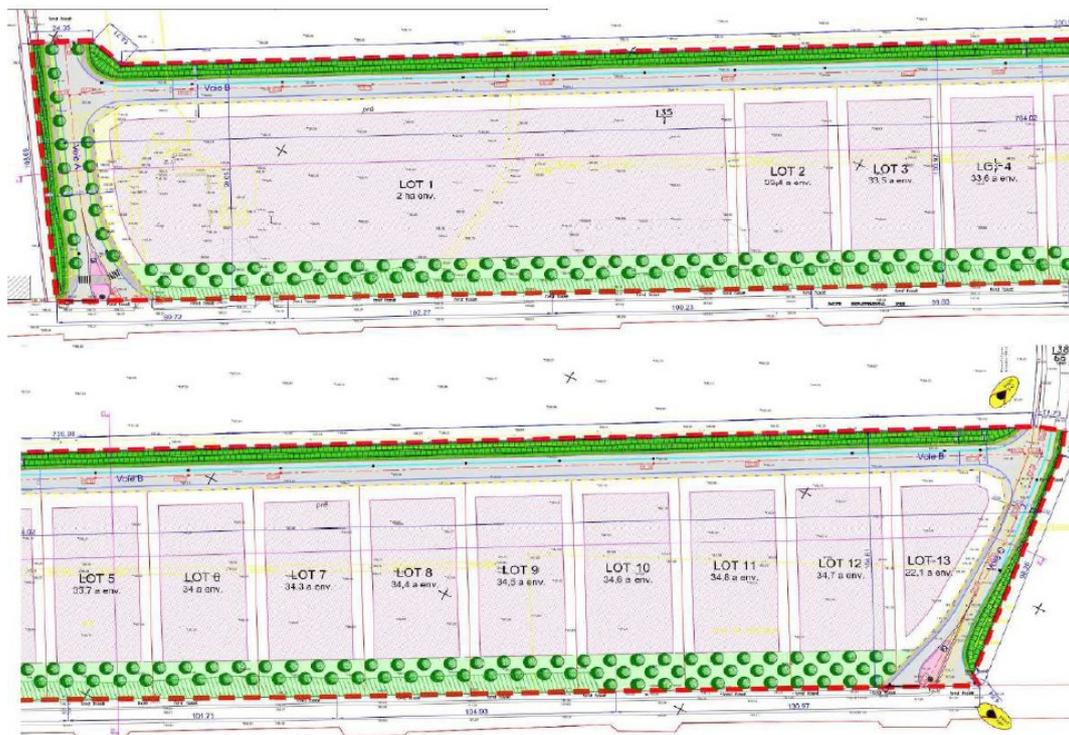
Cartes de localisation du projet



⁵ Une forêt domaniale est une forêt appartenant à l'État. Sa gestion est assurée par l'Office National des Forêts (ONF) en application du Code forestier.

Selon le plan de masse du projet (ci-après), celui-ci sera composé de 13 lots, dont 1 de 2 ha environ. Or, l'étude d'impact (description du projet) indique 16 lots d'une surface d'environ 30 ares chacun et le plan du projet présenté est différent du plan de masse. Elle précise par ailleurs que « le découpage final est encore à définir. Des parcelles de plusieurs hectares sont possibles en fonction des entreprises qui seront désireuses de s'y implanter. »

L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour une bonne information du public.



Plan de masse du projet (les deux parties sont dans la continuité l'une de l'autre, cf vue aérienne du projet de la page précédente)

Historique du projet

Le projet de zone d'activités sur le site de l'aérodrome à Steinbourg a été soumis à étude d'impact par décision préfectorale du 2 juillet 2015, à la suite d'un examen au cas par cas. Il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Préfet) en date du 11 août 2016, et dont les principales observations seront rappelées dans le présent avis.

Le permis d'aménager avait été accordé par la commune en janvier 2017.

Des premiers travaux encadrés par ce permis d'aménager ont été réalisés en 2019 : création de la route d'accès à la zone d'activités, création d'une noue et renforcement de la haie bordant la route départementale.

Une procédure de police administrative a été initiée à la suite de l'engagement de ces travaux, au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale⁶ du fait de la présence de zones humides, d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. Un arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 mettait en demeure la Communauté de communes du Pays de Saverne de régulariser sa situation administrative.

Cette régularisation administrative passe par le dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation au titre des espèces protégées et évaluation des incidences Natura 2000, en application des articles L. 181-1, L.214-3 et L.122-1 et suivants du code de l'environnement.

⁶ Cf articles L.181-1 et R.214-1 du code de l'environnement.

Rappel de la notion de projet selon le code de l'environnement

Une extension ultérieure de la zone d'activités de Steinbourg est mentionnée dans les rubriques suivantes de l'étude d'impact :

- l'analyse du PLU de Steinbourg cite un extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui encadre les principes d'aménagement de la ZAI : « *les accès à cette zone importante (8ha, mais un potentiel de 17ha supplémentaires) devront faire l'objet d'attentions particulières* » ;
- la présentation de la voie d'accès nord indique que « *cette voie sera laissée en attente à l'ouest pour permettre une extension ultérieure de la zone d'activités* » ;
- la présentation de la gestion des eaux du projet indique qu' « *une amorce de réseau EU⁷ est en attente au nord-est du projet en vue d'une extension future de la zone* ».

L'Ae constate que le projet d'extension évoquée par le PLU triplerait la surface de la zone d'activités. Elle rappelle la définition de projet indiquée par le code de l'environnement ⁸, à savoir : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Elle rappelle toutefois que les dispositions de l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement s'appliquent⁹ et permettent de compléter l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancée de la définition du projet d'ensemble.

L'Ae déplore que le projet, même fractionné dans le temps, n'ait pas été pensé dans sa configuration finale, ce qui aurait permis d'imaginer d'autres choix d'aménagement plus respectueux des nombreux enjeux environnementaux du site notamment du corridor écologique.

L'Ae recommande pour toute autre autorisation concernant tout ou partie d'opération située dans le périmètre d'extension de la ZAI, de compléter l'étude d'impact sur les champs manquants et de l'actualiser en intégrant notamment les suites qui auront été données aux observations et recommandations faites dans le présent avis.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification et procédures

PLU ¹⁰

Selon la présentation du document d'urbanisme local « *Dans le règlement graphique en vigueur, le projet se situe en zone en zone AUEa, Ne et UEa (parcelle 137)* ». Selon l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Steinbourg, « *dans le règlement graphique en vigueur, le projet se situe en zone en zone AUEa et Ne (parcelle 137)* ». Ces deux formulations ne sont pas cohérentes. ***L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour une bonne information du public.***

La zone AUEa est à vocation économique, la zone Ne est destinée à accueillir un pôle d'équipements publics et de loisirs et la zone UEa est destinée aux activités de l'aérodrome.

⁷ Eaux usées.

⁸ Article L.122-1 III.

⁹ **Article L.122-1-1-III du code de l'environnement** : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée* ».

¹⁰ Plan Local d'Urbanisme.

Une carte de superposition du PLU avec les limites du périmètre du projet confirme que celui-ci concerne effectivement pour partie la zone UEa dont le règlement n'autorise que les constructions nécessaires à l'activité de l'aérodrome. L'étude conclut qu'« *une régularisation administrative n'en est pas moins nécessaire au regard de l'urbanisme et du PLU en vigueur. Aussi, une procédure de mise en compatibilité du PLU sera engagée dès que possible, dans le cadre de diverses modifications nécessaires à une évolution et actualisation du document d'urbanisme de la commune* ». Or, l'analyse des scénarios d'aménagement, concernant le scénario n°1 retenu, indique qu'« *aucune modification du PLU n'est nécessaire* » avec à l'appui, une carte qui vise à démontrer que le périmètre du projet n'empiète pas sur la zone UEa. Il est donc impératif de lever ces incohérences. ***L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique, pour une bonne information du public.***

Le cas échéant, l'Ae rappelle qu'une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale du plan local d'urbanisme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés (articles L.122-13 ou -14 selon le cas). Cette procédure commune permet d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet. Il aurait été souhaitable que celle-ci soit utilisée afin d'appréhender au mieux l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et au projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de lever toutes les incohérences précitées du dossier dans l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Steinbourg.

SCoT¹¹

Le SCoT de Saverne définit une enveloppe foncière de 50 ha sur la période 2010-2030 pour les nouvelles zones d'activités dans la zone centre, dont fait partie Steinbourg. Le dossier conclut rapidement, mais sans le démontrer, que le projet est compatible avec le SCoT. Il manque en effet la répartition de cette enveloppe foncière entre les différentes communes de la zone centre, qui permettrait d'établir les surfaces allouées à la commune de Steinbourg. Il manque également un état des lieux du taux d'occupation des zones d'activités de la zone centre. L'Ae considère qu'en l'absence de ces éléments, il lui serait impossible de se prononcer sur un éventuel projet d'extension de la zone d'activités.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par :

- ***la répartition par commune de l'enveloppe foncière de 50 ha attribuée par le SCOT pour la zone centre ;***
- ***l'état des lieux de l'occupation de chacune des zones d'activités de la zone centre.***

SRADDET¹²

Alors que le projet est concerné par les règles du SRADDET Grand Est adopté le 24 janvier 2020 relatives au climat/air/énergie (en particulier les n° 1, 2, 4, 5 et 6), à la biodiversité et à la gestion de l'eau (en particulier les n° 7 à 10), aux déchets et à l'économie circulaire (en particulier la n° 12), à la gestion des espaces et à l'urbanisme (en particulier les règles n°16, 17, 18, 20, 21, 23 et 25), l'étude d'impact se contente de présenter les règles sans analyser l'articulation du projet avec celles-ci.

Seul le volet SRCE¹³ du SRADDET est réellement analysé. Selon l'étude, le site du projet n'est pas concerné par la trame verte et bleue du SRCE. Or, il est indiqué par ailleurs que le projet « *est en contact* » avec le réservoir de biodiversité que constitue la forêt domaniale de Saverne (RB23). ***L'Ae recommande au pétitionnaire à lever cette contradiction dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.*** Ce point est traité au 3.1.1 suivant.

L'Ae recommande plus globalement au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec l'ensemble des règles du SRADDET Grand Est, en particulier celles évoquées ci-dessus.

11 Schéma de Cohérence Territoriale .

12 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

13 Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) des 3 ex-régions ont été intégrés au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est adopté le 24 janvier 2020.

SDAGE

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec le SDAGE¹⁴ Rhin-Meuse 2016-2021. L'Ae signale que le SDAGE désormais en vigueur porte sur la période 2022-2027.

L'étude d'impact aurait gagné à étudier plus précisément :

- thème 2¹⁵ : eau et pollution, en particulier les orientations et dispositions relatives aux stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation ;
- thème 3 : eau, nature et biodiversité, en particulier les orientations et dispositions relatives à la préservation des milieux naturels et notamment les zones humides ;
- thème 4 : eau et rareté, en particulier l'évaluation de l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- thème 5 : eau et aménagement du territoire, en particulier les orientations relatives à la gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement.

Les problèmes liés à l'assainissement, à la gestion des eaux pluviales et en corollaire à la recharge de la nappe seront traités au paragraphe 3,1,3.

Selon l'étude de délimitation des zones humides annexée à l'étude d'impact, près de 2,1 ha de zones humides vont être impactés. Des mesures de réduction et de compensation sont envisagées. Ce point est traité au paragraphe 3.1.1.

Autres documents de planification

L'étude d'impact indique que le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord a été prescrit en avril 2019 et qu'il s'appliquera au site du projet. Elle affirme que « *la compatibilité du projet sera vérifiée dans la mesure où il met en œuvre des mesures limitant les impacts sur l'air, en faveur de la sobriété énergétique des bâtiments, de même qu'il développe la production d'énergie à partir de sources renouvelables* » (ce point sera traité au paragraphe 3.1.5). Selon l'Ae, ce point restera à démontrer.

Le projet est situé en dehors des périmètres de captage d'eau potable.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

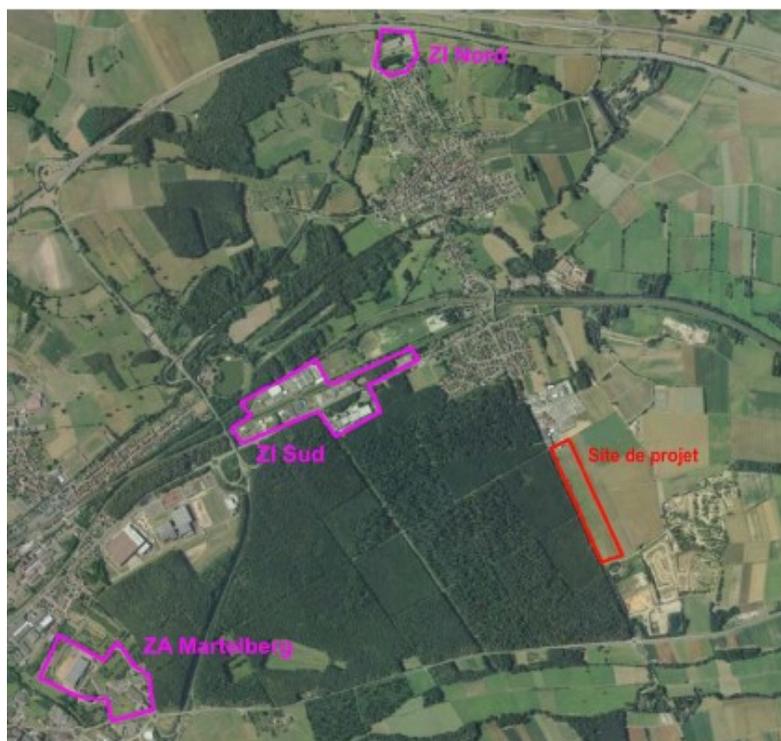
Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae estimait opportun de faire un état des lieux des zones d'activités existantes (intercommunales et communales), d'en déterminer le taux d'occupation (ZAC du Martelberg notamment), afin de justifier la création d'une nouvelle zone d'activités à Steinbourg et constatait l'absence d'analyse de solutions alternatives .

Concernant le choix du site, la présente étude fait état de :

- 2 projets abandonnés par les collectivités (emprise foncière de plus de 43 ha sur Monswiller et Saint-Jean-Saverne et zone de 6 ha à Marmoutier) ;
- 3 autres zones d'activités existantes ou prévues aux alentours du site du projet (ZI Nord, ZI Sud et ZA Martelberg). Le choix du site du projet s'est basé sur le caractère stratégique de sa localisation géographique, à environ 5 minutes de l'échangeur de Saint-Jean-lès-Saverne avec l'autoroute A4 (Paris-Strasbourg). L'étude ne précise pas pour celles-ci leurs taux d'occupation respectifs ni pourquoi elles ne peuvent pas accueillir les entreprises pressenties (artisans, restauration, services,...). L'Ae estime que la recherche de densification des zones d'activités de l'intercommunalité aurait dû être effectuée en préalable avant d'envisager une nouvelle artificialisation des terres.

¹⁴ schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

¹⁵ Le SDAGE définit des enjeux (les thèmes), et pour chacun d'eux des orientations et des dispositions et des règles associées.



Concernant le site finalement retenu, l'étude présente 3 scénarios d'aménagement du site de Steinbourg avec pour chacun un bilan avantages/inconvénients. Non seulement, aucun ne répond de façon satisfaisante aux enjeux environnementaux du site (voir point 3) mais la grille d'analyse fait apparaître que le scénario retenu est celui qui présente le plus de désavantages et le moins d'avantages. L'Ae constate que le scénario retenu (n°1) présente notamment les inconvénients suivants :

- l'absence de possibilité de phasage de l'opération ;
- la taille de la voirie importante au regard de la desserte des parcelles d'activités ;
- la nécessité de reprendre les 2 accès sur la RD 83 afin d'être sécurisés ;
- la difficulté de gestion des eaux usées.

En conclusion, l'Ae constate l'absence de solutions de substitution raisonnables¹⁶ dans l'objectif du moindre impact environnemental, compte tenu des inconvénients du scénario retenu et de l'insuffisance de la prise en compte des enjeux environnementaux soulevée dans le présent avis.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les mêmes que ceux identifiés en août 2016 : les milieux naturels (espèces protégées en particulier), le cadre de vie (nuisances sonores et paysage), la ressource en eau (gestion des eaux pluviales), la pollution des sols, auxquels s'ajoutent aujourd'hui les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

Les observations de l'Ae de 2016 sont réexaminées au vu de la nouvelle demande et du dossier à l'appui.

¹⁶ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae regrettait que le périmètre d'étude se limite au terrain d'implantation du projet et à ses abords immédiats, ce périmètre s'avérant insuffisant pour appréhender les principaux enjeux environnementaux du projet.

L'Ae note que 3 aires d'étude sont définies dans le présent dossier :

- une aire d'étude élargie à l'échelle de la Communauté de communes et/ou du bassin d'emploi ;
- une aire d'étude rapprochée qui englobe notamment la commune de Steinbourg, les communes de Monswiller, Dettwiller et Saverne ainsi que les axes de circulation situés à proximité du site du projet ;
- une aire d'étude immédiate qui correspond au périmètre du projet.

Il aurait été opportun de localiser sur une carte l'ensemble des aires d'étude, ceci d'autant plus que la carte des habitats naturels reporte une « *aire d'étude rapprochée* » qui correspond en fait au périmètre du projet (aire d'étude immédiate). Cette confusion demeure à plusieurs reprises dans l'étude d'impact. **L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour une bonne information du public.**

L'Ae recommande de localiser les aires d'étude sur une carte et de lever la confusion entre l'aire d'étude rapprochée et le périmètre du projet dans les différentes thématiques environnementales.

3.1.1. Les milieux naturels et la biodiversité

10 types d'habitats naturels sont identifiés dans le périmètre du projet, dont une prairie humide à Laïches et une roselière basse qui représentent un enjeu écologique fort. Selon l'Ae, la voirie (travaux réalisés en 2019) n'a pas à être identifiée en tant qu'« *habitat naturel* ». L'Ae relève que des mares qui permettaient au Sonneur à ventre jaune (crapaud) de se reproduire ont été comblées en 2019.

L'étude « volet milieu naturel » jointe au dossier permet d'avoir l'état initial détaillé des habitats avant travaux 2019. Ce document indique que le site était constitué de plus de 77 % de prairies humides qui, après les travaux déjà réalisés, ne représentent plus que 30,9 % de l'aire d'étude. L'Ae constate que le niveau d'enjeu moyen était largement prépondérant avant les travaux de 2019 et que cette situation s'est inversée après travaux, comme le montrent les cartes ci-dessous.

Par ailleurs, la synthèse des enjeux relatifs à la biodiversité indique un « enjeu fort » du fait de la présence d'une zone humide, de la présence d'habitats naturels et d'espèces animales patrimoniales et protégées, et du fait de la fonctionnalité écologique du site.



Carte 5 : Enjeux écologiques des habitats naturels

Natura 2000¹⁷

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae constatait l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000, alors que le projet se situe à près de 4,5 km des sites Natura 2000 « Vosges du Nord » (ZSC et ZPS). Elle recommandait d'étudier les incidences potentielles du projet sur la zone Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 figure bien dans la présente étude d'impact. Elle relève la présence potentielle du cuivré des marais (papillon) et de la Pie-grièche écorcheur mais conclut que « *les incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ne sont pas significatives* ».

S'agissant également d'espèces protégées au niveau national, cette conclusion est à nuancer compte tenu des observations ci-après.

Espèces protégées

Le présent dossier comporte une demande de dérogation au titre des espèces protégées qui a fait l'objet d'un **avis défavorable du conseil national de protection de la nature (CNPN)** le 17 juillet 2022. Les principaux motifs repris par l'Ae sont les suivants :

- une absence de solution alternative suffisante. Ces motifs ont été abordés au paragraphe 2.2 du présent avis ;
- l'insuffisance des inventaires faune/flore : ceux-ci ont été réalisés uniquement en période estivale (un à deux passages entre juin et juillet par taxon) ;

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae recommandait de joindre en annexe les listes exhaustives des espèces recensées, précisant leur statut de protection, et d'indiquer pourquoi les mammifères (proximité de la forêt) et les batraciens (présence d'une mare temporaire) n'avaient pas fait l'objet

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

d'investigations de terrain. La liste des espèces avec leur statut de protection figure bien dans le volet milieux naturels joint à la présente étude d'impact. Cette dernière indique que « les inventaires 2019 ne couvrent pas l'ensemble des saisons du fait d'une sollicitation tardive (à partir de mai) aussi ils ne peuvent rendre compte à eux-seuls de la diversité écologique des milieux naturels et de leur richesse spécifique. C'est pourquoi l'utilisation de la bibliographie et les consultations sont venues compléter les inventaires ».

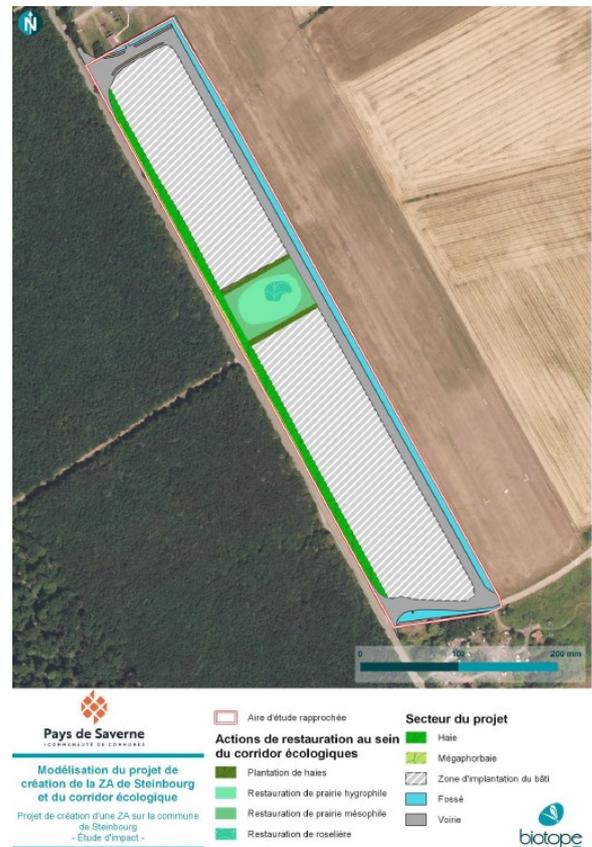
Toutefois, ces investigations ont déjà permis de mettre en évidence des impacts du projet (travaux déjà réalisés + travaux à venir) sur une cinquantaine d'espèces protégées réparties dans différents groupes taxonomiques (amphibiens, reptiles, entomofaune, avifaune appartenant aux cortèges des milieux ouverts, semi-ouverts et boisés, chiroptères et mammifères terrestres). Les espèces les plus remarquables sont le Cuivré des marais, le Sonneur à ventre jaune, la Pie-Grièche écorcheur et le Chat forestier.

- Les incertitudes liées à la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact

La communauté de communes envisage en particulier la création d'un corridor de déplacement de 20 m de large au sein de la zone d'activités, et qui vise à permettre aux espèces concernées de circuler sur l'axe est-ouest. Il n'est pas démontré que ce corridor enclavé au milieu des activités et entre 2 voiries soit effectivement fonctionnel. De plus, la problématique du passage des animaux (Amphibiens notamment) au travers de la voirie en direction du corridor écologique n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante, afin de limiter les risques d'écrasement.

Enfin, l'étude d'impact localise ce corridor de manière « théorique », compte tenu de l'incertitude relative à l'emplacement définitif des entreprises qui s'installeront sur le site, alors qu'il est censé être positionné sur les habitats les plus remarquables du site, à savoir la partie la plus humide des prairies hygrophiles présentes sur le site. Ce corridor est pourtant localisé de manière précise dans le volet milieux naturels joint à l'étude d'impact (carte ci-contre).

Au final, ce corridor ne figure pas au plan de masse du projet, ce que regrette l'Ae.



L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner le corridor écologique est-ouest sur les habitats les plus remarquables du site et non en fonction de l'emplacement définitif des entreprises, de le reporter au plan de masse du projet et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que les espèces attirées par ce corridor ne puissent pas pénétrer dans la ZA où elles se feraient piéger.

- L'absence de système de réparation écologique distinct de la compensation écologique
- Dans son avis, le CNPN relevait que ce projet concerne « une régularisation administrative suite à la réalisation non autorisée de travaux de viabilisation alors que l'étude d'impact initiale avait été déclarée insuffisante par l'autorité environnementale et qu'aucune dérogation à la protection des espèces n'avait été sollicitée. » et ajoute « Dans ce cas, un système de réparation écologique distinct de la compensation écologique aurait dû être mis en œuvre avant toute mise en œuvre de séquence ERC et compensation en particulier. La compensation doit venir en second temps, en

supplément de la réparation écologique effectuée en vue de réparer le préjudice causé à l'environnement, qui peut elle aussi être réalisée ex-situ, à proximité de la zone impactée. Le dépôt d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dans le cadre de ce projet n'est en ce sens pas envisageable avant la réparation effective du préjudice causé». **L'Ae partage l'avis du CNPN et souligne la nécessité de la réparation écologique qui dépasse les mesures de type « Éviter, réduire, compenser » (ERC¹⁸) imposées par la loi et dont l'ordre n'a pas été respecté.**

La « *stratégie compensatoire* » mise en place par la Communauté de communes comprend une sélection de 3 sites situés dans un rayon de 2 à 3 km du projet pouvant bénéficier d'actions écologiques de conservation ou de restauration. Ces sites doivent permettre de mutualiser les objectifs de compensation des zones humides et de compensation des espèces protégées. Ils ont tous fait l'objet d'un diagnostic écologique préliminaire, de fiches détaillées sur les objectifs ciblés en termes de conservation/restauration de milieux et objectifs ciblés (espèces, zone humides...), gestion et projection des habitats restaurés ou recréés à l'issue de la compensation. La pérennité et la sécurisation des obligations compensatoires repose sur la mise en place de conventions partenariales entre la Communauté de communes et les différents propriétaires des parcelles visées par les mesures compensatoires pour une durée 30 ans.

La communauté de communes envisage également de créer plusieurs mares favorables aux amphibiens au sein du bois de Monsau Wald (forêt domaniale de Saverne et forêt communale de Steinbourg). L'Ae précise que la mise en place de mesures compensatoires en forêt publique doit faire l'objet d'un accord des propriétaires (Etat/ONF et commune de Steinbourg en l'occurrence) et d'un conventionnement pour en garantir leur pérennité, et être compatible avec les documents d'aménagements forestiers (documents de gestion durable des forêts publiques approuvés par arrêté préfectoral ou ministériel).

Selon l'Ae, les mesures compensatoires *semblent intéressantes* eu égard aux impacts résiduels sur les espèces les plus touchées, mais les superficies de compensation ne sont basées que sur les milieux détruits sur l'emplacement même du projet, sans prendre en compte la rupture de fonctionnalité avec la forêt voisine ou de la haie située sur le site (dont la faune a besoin pour se nourrir des zones agricoles limitrophes).

L'Ae recommande que les superficies de compensation ne soient pas uniquement basées sur les milieux détruits sur l'emplacement même du projet, mais qu'elles prennent également en compte la rupture de fonctionnalité écologique avec la forêt voisine et de la haie située sur le site.

Milieux naturels inventoriés et continuités écologiques

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae recommandait d'analyser les flux faunistiques afin de déterminer si des connexions biologiques existaient entre le terrain d'emprise du projet et les différents milieux inventoriés. Elle précisait que la forêt domaniale de Saverne constitue une forêt de protection et relevait « *un milieu naturel riche au niveau de la lisière forestière* ».

La présente étude confirme que le site du projet est en contact avec le réservoir de biodiversité que constitue la forêt domaniale de Saverne, identifiant un « *axe de déplacement secondaire* » entre la forêt et le site du projet. Il est également précisé que la RD83 constitue un obstacle majeur au déplacement des espèces entre la forêt domaniale de Saverne et les milieux ouverts attenants. Il est mentionné l'existence d'une haie le long de la RD83 qui joue un rôle très localisé de corridor écologique nord-sud.

L'Ae précise qu'il existe une fonctionnalité écologique entre ce massif forestier et le site du projet, notamment en termes de migrations de batraciens (traversées annuelles de la RD83). Ce massif est totalement encadré d'infrastructures routières et de zones d'activités à l'ouest et au nord. Le projet de ZA constitue une nouvelle fermeture à l'est. En termes de migration de la grande faune (cerf, chevreuil, sanglier), seule une ouverture au sud demeurera.

¹⁸ La séquence ERC repose sur trois étapes consécutives strictement respectées avec par ordre de priorité l'évitement des impacts en amont du projet puis la réduction des impacts durant le projet et enfin la compensation des impacts résiduels.

Zones humides

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae regrettait la sous-évaluation de la zone humide identifiée sur le site. Elle recommandait de revoir la délimitation et la superficie de la zone humide, intégrant l'ensemble des habitats caractéristiques des zones humides.

Le présent dossier comporte une étude de délimitation des zones humides selon les critères pédologique et floristique fixés par arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié¹⁹. Cette étude confirme la sous-évaluation de la zone humide du dossier initial. C'est donc une surface totale de 2,073 ha qui est finalement identifiée comme zone humide (contre 1,724 ha en 2015). Outre la création des mares précitées, des mesures compensatoires sont envisagées sur le site de l'Ancien étang à environ 1,5 km du projet, qui consistent à améliorer les fonctions hydrologique, biogéochimique et biologique d'un secteur actuellement couvert par des cultures, des prairies de fauche et des friches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser comment sera assurée la cohérence entre les mesures compensatoires « zones humides » et celles pour les espèces protégées présentes dans ces zones humides.

¹⁹ l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Bilan des mesures compensatoires

Besoin de compensation			Réponse compensatoire		
Grand type de milieu	Fonctionnalité de l'habitat recherché	Volume de compensation recherchée	Habitat créé/restauré/conservé	Fonctionnalité restaurée	Volume compensé
Habitats ouverts et humides	Habitat de reproduction du Cuivré des marais et des amphibiens. Habitat d'alimentation de la faune notamment de la Pie-grièche écorcheur	0,78 ha de prairie humide dont 0,4 ha de zone inondable 6 ha de prairies et de friches	Création et restauration de prairie de fauche plus ou moins hygrophile	Habitat de reproduction du Cuivré des marais et des amphibiens. Habitat d'alimentation de la faune notamment de la Pie-grièche écorcheur	1,45 ha dont 0,5 ha de prairie hygrophile inondable
			Restauration de friche hygrocline		1 ha
			Conservation et entretien de prairie de fauche		5 ha
			Conservation et entretien de roselières		0,3 ha
			Création d'un réseau de mares et de fossés		A définir
Habitats semi-ouverts	Habitat de reproduction des oiseaux des milieux semi-ouvert dont la Pie-grièche écorcheur	600 ml de haie (environ 0,3 ha)	Création de fourrés et de bosquets	Habitat de nidification pour le cortège des milieux semi-ouvert	0,5 ha
			Conservation et entretien de haies		0,04 ha
			Conservation et entretien de boisements humides		3,4 ha
Zones humides	Fonctions hydrologiques et biologiques en priorité, dans une moindre mesure les fonctions biogéochimiques	2,1 ha	Prairie, friches, boisement humides, roselières	Gains de 0,2 à 0,4 fois la perte pour les fonctions hydrologiques Gains de 0,1 à 0,4 fois la perte pour les fonctions biogéochimiques Gains de 0,3 à 1,4 fois la perte pour les fonctions biologiques	8,9 ha
Total		7,08 ha	-	-	18,89 ha

L'Ae souligne l'effort de compensation des impacts résiduels, tout en signalant que ces compensations ne sont pas encore totalement opérationnelles, certains partenariats étant encore en cours de discussion, et qu'il conviendra de s'assurer de la bonne conclusion de ces démarches. Les discussions avec l'ONF pour la mise en œuvre des mesures compensatoires dans la forêt de Saverne sont également en cours et une information sur leur avancée sera à apporter, en complément au dossier.

L'Ae recommande que les travaux ne soient démarrés qu'une fois que les 18,89 ha de parcelles support de compensation seront définitivement contractualisés.

Suivi des mesures

Un suivi et une gestion des sites compensatoires sont prévus. La durée d'engagement n'est toutefois pas précisée dans le dossier. L'Ae considère qu'elle doit être *a minima* équivalente à la durée d'engagement des mesures compensatoires, soit ici portée à 30 ans.

De plus, l'Ae considère que ce suivi devra aussi être étendu au corridor écologique conservé afin d'en vérifier la fonctionnalité, sa réappropriation par les espèces concernées par la dérogation et le besoin d'adaptation dans le temps en fonction des conclusions.

L'Ae recommande de réaliser un suivi a minima annuel du corridor écologique dont l'emplacement a été précisé plus haut, pour une durée de 30 ans et de conduire toutes les actions garantissant son bon fonctionnement pendant cette période.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²⁰ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.2 Le cadre de vie

Les nuisances sonores

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae relevait que certains sites de la commune de Steinbourg sont affectés par des nuisances sonores au lieu-dit « Gerieth » à proximité de la RD n°83, de l'usine, de l'aérodrome et de la voie ferrée. Elle recommandait un état des lieux des habitations concernées par les nuisances sonores et de compléter l'analyse par les données de trafics (routes, voie ferrée, aérodrome), pour ensuite déterminer les « points noirs bruit » et évaluer l'exposition des riverains aux nuisances sonores.

Elle relevait également une augmentation des nuisances sonores liées au trafic et aux activités et recommandait, compte tenu de l'état de connaissance des activités futures, d'apprécier cette augmentation et d'évaluer l'intensité des impacts, ainsi que les effets cumulés avec les autres sources de nuisances sonores identifiées dans l'état initial.

La présente étude d'impact procède à un état des lieux des nombreuses sources d'émissions sonores existantes aux alentours du site : trafic routier important, activité aérienne régulière de l'aérodrome à l'est, activités industrielles au nord et au sud, terrain de moto-cross également au sud.

Selon l'étude, le site n'accueillera pas d'activités bruyantes. Le trafic routier induit est estimé par jour à environ 5 à 10 poids lourds, 100 à 120 salariés (arrivée et départ quotidiens sur le site) et 50 à 100 visiteurs par jour, ce qui représente, selon l'étude, un trafic léger au regard du trafic actuel sur la RD 83. Aussi, l'étude estime que l'impact pour les populations riveraines du site restera limité. Le respect de l'amplitude horaire de jour sera 7 h à 19 h et il n'y aura pas d'activités nocturnes sur site.

L'Ae n'a plus d'observation à formuler sur ce point.

²⁰ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Le paysage

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae demandait les précisions sur la visibilité du projet par rapport aux lieux fréquentés (route, chemin de randonnée,...) et à partir du village. Elle souhaitait que plusieurs croquis viennent utilement illustrer la topographie et les différents éléments du paysage (village, boisements,...).

L'Ae souligne que la présente étude d'impact comporte une analyse paysagère bien illustrée. Elle indique que le site du projet n'est pas visible des habitations les plus proches (lotissement Gerieth), l'entreprise Heinrich et Bock constituant un obstacle visuel à la perception du site. Le site n'est visible qu'à certains endroits depuis la RD83, en raison de la présence d'un écran végétal.



Vue depuis le sud à partir de la RD83

Toutefois, l'Ae ne peut que constater que les travaux de 2019, en l'état actuel de la situation, ont artificialisés en partie le site, comme le montre les photographies ci-après.



Vues au sud et au nord-est du site, depuis la voie de desserte aménagée en 2019

3.1.3. La pollution des sols

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae regrettait que le dossier ne fasse pas état de recherches sur les bases de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service), et BASOL (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués). L'étude mentionnait une décharge située au sud du terrain, sans préciser la nature de ces déchets et,

s'il y a lieu, les dispositions particulières pendant les travaux et le devenir de ces déchets en cas d'excavation.

La présente étude d'impact relève la présence d'un site BASIAS dans le périmètre de projet. Il s'agit d'une ancienne décharge brute de déblais inertes²¹. L'étude indique qu'« aucune action n'est mise en place sur ce site au vu de la qualité du site » et que « les risques de pollution restent contenus » sans plus de précisions.

Selon l'analyse des impacts, le caractère inerte de cette ancienne décharge, remblayée et recouverte par la terre végétale depuis de nombreuses années, minimise le risque de pollutions pendant la phase chantier. Elle indique en tant que mesure, la réalisation d'études géotechniques, ce qui selon l'Ae, ne peut pas se substituer à une étude « pollution des sols ».

Dans la mesure où une partie du site correspond à une ancienne décharge accueillant des déchets dits « inertes », et sans présumer de la question de l'éventuelle responsabilité réglementaire du dernier exploitant du site, **l'Ae rappelle que le porteur de projet est responsable de la gestion des risques sanitaires pour les futurs occupants ainsi que de la gestion des terres décaissées, notamment leur devenir sur le site et à l'extérieur de celui-ci. Il lui appartient donc de mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sols pollués** (circulaires des 08 février 2007 et 19 avril 2017 et documents associés).

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sols pollués et de réaliser toutes les actions induites par ses conclusions avant la commercialisation des lots.

3.1.4 La ressource en eau

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae regrettait l'absence de prise en compte de la sensibilité forte de remontée de nappe identifiée au titre des « servitudes et contraintes ». Selon l'étude d'impact de 2016, le projet de zone d'activité est « en sensibilité forte » de risque de remontée de nappe.

La présente étude d'impact indique que le site est concerné par la masse d'eau du Champ de fractures de Saverne et par un risque faible de remontée de nappe. Selon l'analyse des effets sur le risque inondation, le site de projet n'est pas soumis aux risques de remontée de nappe.

L'enjeu lié aux eaux souterraines est jugé faible.

La gestion des eaux pluviales et des eaux usées

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae rappelait les éléments de doctrine régionale relative à l'infiltration des eaux pluviales.

Selon le présent dossier, il s'avère que l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur le site, en raison de la présence de sol imperméable (marne). La gestion des eaux pluviales sera donc assurée par une noue qui longe le site en limite est, sud et nord, et rejoint l'extension du réseau d'assainissement en extrémité nord-ouest, ce qui est contraire à la doctrine régionale relative à la gestion des eaux pluviales²², qui *préconise la gestion intégrée des eaux pluviales par une « gestion in-situ, qui s'oppose à l'esprit "tout collecte et évacuation". L'approche doit englober les espaces publics, collectifs et privés et vise à ne pas créer d'ouvrages spécifiques à la gestion des eaux pluviales mais à donner une fonction hydraulique aux espaces existants (espaces verts, toitures, structures de voirie...). Il s'agit donc d'intégrer la gestion de l'eau de pluie à l'aménagement, pour infiltrer ou réutiliser les eaux de pluie au plus près d'où elles tombent (bâtiment, parcelle, quartier) ».*

L'Ae recommande à la collectivité de mettre en œuvre les dispositifs techniques de gestion « in-situ » des eaux pluviales ce qui permettra à la fois de favoriser le rechargement de la nappe d'eau souterraine et d'éviter un engorgement supplémentaire de la station d'épuration limitant ainsi les risques de surverse d'eaux polluées en cas de pluies importantes.

21 Ce site a été utilisé par le passé pour déposer des déchets provenant de chantiers routiers.

22 <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.htm>

Les eaux usées de la zone seront traitées par la station d'épuration de Saverne Monswiller. Selon le dossier, sa capacité est suffisante. Toutefois, selon le portail d'information sur l'assainissement communal²³, cette station a une capacité nominale de 56 500 Équivalents-Habitants (EH) pour des charges entrantes de 67 286 EH (au 31/12/2020).

L'Ae relève que :

- les charges entrantes sont déjà supérieures à la capacité nominale, ce qui préjuge d'une saturation de la station d'épuration de Saverne Monswiller ;
- le système d'assainissement de Saverne présente une problématique d'eaux claires parasites qui fait que les objectifs de déversements par temps de pluie sont loin d'être atteints. En effet, alors que la réglementation exige que les déversements par temps de pluie n'excèdent pas 5% du volume total entrant dans le réseau ou représentent moins de 5% du flux de pollution présent dans le système, en 2021, les résultats obtenus sont de 16.8% pour le volume et 11,1 pour le flux (moyenne annuelle calculée sur une période de 4 années entre 2018 et 2021) ;
- les déversements en tête de station (effluents qui ne sont pas traités avant rejet dans le milieu) étaient au nombre de 148 en 2021 alors qu'ils ne devraient pas excéder 20.

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de conditionner l'ouverture de la zone au bon fonctionnement et à la capacité suffisante des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration de Saverne Monswiller, avant d'accueillir les eaux usées de la future zone d'activité.

3.1.5. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique

En ce qui concerne les émissions liées aux constructions nouvelles

le dossier précise que les nouveaux bâtiments bénéficieront d'une conception exemplaire au niveau de la gestion énergétique et que certains éléments techniques pourront être recommandés lors de l'installation des entreprises sous la forme d'un Cahier des Prescriptions Particulières de la zone qui pourra notamment obliger les entreprises à mener une réflexion sur le positionnement, l'orientation, la forme et l'organisation interne du bâti pour optimiser l'apport énergétique solaire et limiter les ombres portées par les bâtiments les uns sur les autres. Selon le dossier, ce cahier pourra également fixer un niveau d'isolation thermique des bâtiments à atteindre ou des matériaux à utiliser prioritairement pour leur construction, et des objectifs d'intégration des énergies renouvelables. Le dossier comporte une étude de faisabilité de l'utilisation des énergies renouvelables sur le site de projet.

L'Ae regrette que le Cahier des Prescriptions Particulières de la zone d'activités ne soit pas présent dans le dossier qui lui a été présenté.

L'Ae recommande de

- **finaliser le Cahier des Prescriptions Particulières de la zone d'activités ;**
- **le joindre au dossier de l'enquête publique pour une bonne information du public.**

En ce qui concerne les émissions liées aux déplacements

La gare la plus proche se situe à Steinbourg, à 1 km environ au nord du site ; elle est desservie par les trains TER Grand Est. À environ 5 km à l'ouest du site, la gare de Saverne est quant à elle desservie par les TGV et les trains express régionaux. L'arrêt de bus le plus proche (Waldolwisheim – Centre) se situe à environ 2 km du projet avec 8 passages par jour. Le site du projet ne bénéficie donc pas de transports collectifs à proximité directe. Il est donc nécessaire de se rendre dans le bourg de la commune ou encore à Waldolwisheim pour pouvoir bénéficier d'un

²³ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

train ou d'un bus. L'étude d'impact estime qu' « *au vu de la destination de cette zone, aucune extension du réseau de transports en commun n'est à attendre* ».

L'Ae relève que le site n'est desservi par aucun cheminement piéton ni aucune piste cyclable. La RD83 ne bénéficie d'aucun aménagement permettant aux piétons de se déplacer en direction du site du projet en toute sécurité. Elle ne bénéficie d'aucun aménagement cyclable non plus.

La voirie d'accès au site comprendra un trottoir de 2 m de large, mais il n'est pas prévu de piste cyclable pour desservir le site.

Compte tenu des enjeux de réduction des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre, de la continuité de l'urbanisation le long de la RD83, de la proximité du bourg et de la proximité de la gare de Steinbourg, ***L'Ae recommande à la communauté de communes de mener l'étude d'un schéma de pistes cyclables et de cheminements piétons sécurisés sur la commune de Steinbourg, intégrant le site du projet, la RD83 et la gare de proximité, afin d'offrir une alternative à la voiture individuelle.***

Adaptation au changement climatique

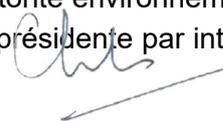
Selon l'étude d'impact, la notion d'effet d'îlot de chaleur urbaine ne s'applique pas au contexte plutôt rural du projet et la conception des bâtiments permettra d'assurer le confort thermique des employés.

Toutefois, même en secteur non fortement urbanisé, l'Ae considère que la végétation arborée permet d'apporter un rafraîchissement des températures extérieures et des sols en période caniculaire bénéfiques aux utilisateurs des lieux et à la biodiversité. De plus, elle contribue à la captation de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande de fixer des objectifs de végétalisation arborée des lots dans le Cahier des Prescriptions Particulières pré-cité.

METZ, le 2 septembre 2022

Pour la mission régionale
d'Autorité environnementale,
la présidente par intérim,



Christine MESUROLLE